



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2024  
(OR. en)

7293/24

LIMITE

POLCOM 83  
SERVICES 17  
FDI 24  
COLAC 30

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0259(NLE)

---

---

#### NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
N° doc. Cion:	11667/23 and 11668/23 + ADD 1-2
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili – <i>Adoption</i>

1. Le 5 juillet 2023, la Commission a présenté au Conseil:
  - a) une proposition de décision du Conseil relative à la signature<sup>1</sup>, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili; et
  - b) une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion<sup>2</sup>, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili.

---

<sup>1</sup> Doc. ST 11505/23 + ADD 1 à 7.

<sup>2</sup> Doc. ST 11506/23 + ADD 1 à 7.

2. Le 4 décembre 2023, le Conseil a adopté la décision relative à la signature<sup>3</sup> dudit accord intérimaire. Parallèlement, et conformément à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du TFUE, le Conseil a décidé, en vue de préparer la future conclusion de l'accord intérimaire, de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord intérimaire, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 11667/23, tout comme le texte de l'accord intérimaire proprement dit<sup>4</sup>.
3. L'accord intérimaire avec le Chili a été signé le 13 décembre 2023.
4. Le 29 février 2024, le Parlement européen a donné son accord sur la décision relative à la conclusion dudit accord intérimaire.
5. Le 8 mars 2024, le Comité de la politique commerciale (membres suppléants) a approuvé le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire.
4. Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
  - adopter, en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions, la décision relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents 11667/23 et 11668/23 + ADD 1 et 2;
  - prendre acte des déclarations figurant dans les addenda à la présente note; et
  - prendre note du fait que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil sera transmise au Parlement européen.

---

<sup>3</sup> Doc. 11666/23 (publiée au JO L, 2023/2761, 7.12.2023).

<sup>4</sup> Doc. ST 11668/23 + ADD 1 et 2.